

2. Les dispositions du présent Article ne s'appliquent pas au :
- a) traitement accordé par l'une ou l'autre Partie contractante à tout autre pays en raison de l'appartenance de l'un ou de l'autre pays à une union douanière ou à une zone de libre-échange;
 - b) traitement conféré ou accordé aux pays limitrophes en vue de faciliter les échanges dans les zones frontalières.

ARTICLE 4

Mesures en vue de faciliter le trafic maritime

Les Parties contractantes, dans les limites respectives prévues par leurs lois nationales et leurs règlements relatifs aux ports, faciliteront et activeront le trafic maritime, veilleront à ce que les navires ne soient pas soumis à des retards inutiles et activeront et simplifieront autant que possible les formalités portuaires relatives, notamment, aux douanes. Les Parties contractantes reconnaissent les droits et les obligations découlant de l'adhésion à des Mémoires d'accord sur le contrôle de l'État sur ses ports.

ARTICLE 5

Reconnaissance mutuelle des documents d'immatriculation des navires

1. Chaque Partie contractante reconnaîtra la nationalité et les documents d'immatriculation des navires, tels qu'ils sont définis au paragraphe 4 de l'Article 1.
2. Les navires d'une Partie contractante qui disposent de certificats internationaux de jaugeage délivrés en vertu de la Convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires et reconnus par l'autre Partie contractante ne feront pas l'objet d'un nouveau mesurage au port de l'autre Partie contractante. Tous les droits de port établis en fonction du tonnage d'un navire seront calculés et perçus selon les renseignements figurant sur ces documents.

ARTICLE 6

Filiales, bureaux de représentation et succursales

Les sociétés de chaque Partie contractante pourront établir des bureaux de représentation, des filiales et (ou) des succursales sur le territoire de l'autre Partie contractante, conformément aux lois et aux règlements applicables de l'autre Partie contractante; ces filiales et ces succursales pourront exercer des activités commerciales conformément aux lois et aux règlements de l'autre Partie contractantes.